

Yvan N'NA MBOMA

Banquier
GABON

GABON

Tél : (+241) 065056464
E-mail : yvanmboma@gmail.com

**COVID19 et Problématique de l'accès
aux financements en Zone CEMAC :
Limites des réponses de la BEAC**

Prince Roluc BAYONNE

Directeur Général
2BN International
Audit et Expertise comptable
GABON

Tél : (+241) 04.18.13.35
Cabinet2bninternational@gmail.com

(*) Avec la participation du Cabinet *GHOMEG & ASSOCIÉS* du Congo Brazzaville

La crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 que vit le monde depuis le début de l'année 2020 a remis en cause les perspectives de croissance de l'économie mondiale et précipité la chute du prix des hydrocarbures.

En raison de la forte dépendance des économies des pays de la CEMAC aux fluctuations du cours des hydrocarbures, le Comité de Politique Monétaire (CPM) de la BEAC s'est réuni au fin d'analyser l'impact des effets pervers de la pandémie du COVID-19 sur la situation économique et monétaire actuelle de la CEMAC, ainsi que sur ses perspectives à court terme. De cette analyse, les perspectives du Comité de Politique Monétaire (CPM) de la BEAC du 27 mars 2020 se déclinent comme suit :

- ✓ un taux de croissance du PIB en forte baisse, voire une récession en zone CEMAC ;
- ✓ une remontée des pressions inflationnistes qui restera sous le seuil communautaire ;
- ✓ une dégradation du solde budgétaire, base des engagements, qui redeviendrait négatif ;
- ✓ un creusement significatif du déficit en compte courant ;
- ✓ une augmentation de la masse monétaire pour un taux de couverture extérieure de la monnaie qui évoluerait également à la baisse.

Tenant compte de cet environnement économique, les Etats d'une part, et la BEAC d'autre part, ont édicté des mesures pour soutenir la croissance et garantir le maintien de l'emploi, afin de faire face aux effets négatifs de cette pandémie en Zone CEMAC. L'analyse de l'impact de ces mesures sur l'économie dirige l'ossature de cette tribune dont la finalité est de relever les limites quant à l'atteinte des objectifs visés par les Etats et la BEAC, face aux enjeux de « *l'inclusion financière* ». Notre analyse se structurera comme suit :

- I. Les réponses des Etats face à la pandémie du COVID19 et les mesures de la BEAC pour soutenir les économies et relancer la croissance en zone CEMAC
- II. Analyse critique des mesures prises par la BEAC à la lumière de « *l'inclusion financière* » ;
- III. Opportunités pour l'adoption de solutions conjoncturelles et de réformes structurelles en vue d'une croissance durable en Zone CEMAC.

II- Les réponses des Etats face à la pandémie du COVID19 et les mesures de la BEAC pour soutenir les économies et relancer la croissance en zone CEMAC

Les Gouvernements des Etats de la CEMAC ont adopté trois (3) grandes familles de mesures pour lutter contre les effets de la pandémie COVID-19 : Les mesures sociales (l'état d'urgence sanitaire, l'aide aux ménages les plus fragiles, etc.) ; les mesures sécuritaires (la fermeture des frontières, l'instauration du couvre-feu et le confinement partiel ou total des populations) ; et économique (la révision du budget de l'exercice 2020 en raison de la baisse des recettes ; La constitution d'un groupe d'experts africains afin de négocier un moratoire et/ou une annulation de la dette des Etats ; La création d'un fonds COVID-19 pour encaisser les dons, etc.)

Les mesures sanitaires et sécuritaires, certes courageuses et nécessaires, ont eu des conséquences extrêmement dramatiques sur les économies de la zone principalement ;

- une baisse voire l'arrêt des activités des entreprises exerçant dans le secteur formel ;
- une désorganisation et/ou une faillite de certaines activités économiques informelles ;
- un accroissement du chômage ;
- une amplification du niveau de pauvreté des ménages les plus fragiles dont les activités s'exercent principalement dans la sphère informelle.

Pour favoriser la croissance, le maintien de l'emploi et la stabilité des prix en Zone CEMAC, la Banque centrale (BEAC) chargée de définir la politique monétaire par la mise sur le marché des moyens de paiements en quantité nécessaire et suffisante, a quant à elle, dans son communiqué du 27 mars 2020, pris acte de la décision de suspension des mesures d'absorption des liquidités et mis en place des mesures d'accompagnement suivantes :

- ✓ Réviser à la baisse le taux d'intérêts d'appels d'offres (TIAO) de 3,5% à 3,25% ;
- ✓ Réviser à la baisse le taux de la facilité de prêt marginal de 6% à 5% ;
- ✓ Porter les injections de liquidités de 240 milliards FCFA à 500 milliards de FCFA, et se rendre disponible à revoir ce plafond à la hausse en cas de besoins ;
- ✓ Elargir la gamme des effets privés admis comme collatéral des opérations de politique monétaire ;
- ✓ Revoir à la baisse les décotes applicables aux effets publics et privés admis comme collatéral pour les opérations de refinancement à la BEAC

En sus de ces mesures d'accompagnement, le Comité de Politique Monétaire (CPM) de la BEAC a formulé des recommandations à l'endroit des Banques et des Etablissements de microfinance :

- A l'égard des Banques : Revue à la baisse des conditions bancaires et disponibilité pour les clients par la veille sur la qualité des services et la mise à disposition des fonds dans leurs réseaux (y compris les DAB/GAB). Les banques sont également appelées à tester leur plan de continuité d'activité élaboré conformément aux dispositions du règlement COBAC R-2008/1 ;
- A l'égard des Etablissements de microfinance : Le régulateur COBAC appelle, entre autres, à la revue et à l'évaluation des risques associés au portefeuille client conformément aux dispositions réglementaires ; au respect du règlement COBAC EMFR-2017/07 relatif à la classification ; à la comptabilisation et au provisionnement des créances et à la restructuration prudente des crédits.

II- Analyse critique des réponses de la BEAC pour relancer les économies de la Zone CEMAC

L'analyse des mesures prises par la Banque centrale (BEAC) pour soutenir la croissance démontre qu'elle a opté pour une solution d'injection de fonds, par le truchement du refinancement des Banques primaires à des conditions avantageuses, afin que ces dernières financent à leur tour l'économie par l'octroi des prêts.

Cependant, nos réserves sur l'efficacité des mesures de la BEAC reposent sur le fait que ce dispositif souffre de la trop grande faiblesse de « *l'inclusion financière* » en Zone CEMAC : « *l'inclusion financière* » étant le système mis en place dans un pays ou une aire économique, pour permettre à tous les agents économiques qui le souhaitent d'avoir accès aux services financiers à moindre coût.

La dernière injection de liquidité de la BEAC n'a pas suscité la frénésie des Banques primaires : c'est la preuve que ce type de mécanismes utilisé pour irriguer financièrement les économies de la zone n'alimente qu'imparfaitement les acteurs de l'économie réelle.

« *L'inclusion financière* » est un levier important pour favoriser la croissance et le développement autour du triptyque *stabilité financière - réduction de la pauvreté - croissance économique*. Cette « *inclusion financière* » repose sur deux (2) piliers essentiels que sont le niveau de bancarisation et le dynamisme du secteur économique informel : d'où l'impératif d'évaluer l'impact des décisions de la BEAC à l'aune de « *l'inclusion financière* » dans les économies des pays de la CEMAC.

a) Le niveau de bancarisation et le dynamisme du secteur informel en Zone CEMAC

Des études récentes sur « *l'inclusion financière* » dans les économies des pays de la Zone CEMAC, permettent de faire apparaître quatre (4) traits caractéristiques aux enjeux déterminants :

- ✓ Le niveau de croissance au sein de la Zone CEMAC est également tributaire du secteur informel qui représente près de 55%^[1] du PIB en Afrique subsaharienne ;
- ✓ Les PME/TPE ont très peu accès aux financements et services des Banques classiques, du fait de leur structuration et des faibles garanties qu'elles peuvent fournir ;
- ✓ Le taux de bancarisation des pays de la Zone CEMAC est très faible, car il oscille autour de 13%^[2] de l'économie, avec pour corollaire le faible niveau de pénétration des Banques classiques auprès des ménages à faibles revenus ;
- ✓ Le niveau de contribution des services financiers informels comme les tontines peuvent contribuer à 10% à l'inclusion financière selon une étude du FMI ^[3] en 2018 sur ce service au Cameroun.

C'est du reste ce que corroborent deux (2) études récentes sur « *les effets de l'inclusion financière sur la croissance économique en zone CEMAC* »^[4] et sur « *les effets de la bancarisation sur la croissance en Zone CEMAC* »^[5]. Ces études qui démontrent que la recherche de l'amélioration de « *l'inclusion financière* » et

^[1] Perspectives économique en Afrique, 2014, www.africaneconomicoutlook.org

^[2] Référence Fonds Monétaire International, Rapport FMI 14/305 publié en 2014.

^[3] Rapport Inclusion financière au Cameroun FMI publié en 2018.

^[4] TANGAKOU SOH Robert, « *Les effets de l'inclusion financière sur la croissance économique en zone CEMAC* », Volume 19 Issue 2, Année 2019.

^[5] MADJOU TATSING Priscille Diane, « *Les effets de la bancarisation sur la croissance en Zone CEMAC* », American International Journal of Business Management, Volume 2, Issue 4 (April - 2019), PP 120-13.

par conséquent de la croissance dans la Zone CEMAC, passe également par le volume de crédit que les Microfinances accordent aux agents économiques aboutissent aux conclusions suivantes :

- ✓ *Le volume de crédit des Etablissements de Microfinance (EMF) a un impact positif et significatif sur le produit intérieur brut par tête : si le volume de crédit des Etablissements de Microfinance (EMF) croît de 1%, alors le taux de croissance économique croît de 0,95% ;*
- ✓ *La baisse du taux d'intérêt pratiqué par les Etablissements de Microfinance (EMF) stimule leurs clients à recourir aux emprunts. L'obtention de ces crédits va permettre aux emprunteurs de réaliser leurs projets : ce qui est une plus-value pour l'inclusion financière;*

b) Plaidoyer pour un accès des Etablissements de Microfinances aux financements de la BEAC dans cette période exceptionnelle du COVID-19,

Ce plaidoyer se veut constructif dans son ambition, tant son objectif avouées de revisiter les fondements qui sous-tendent le développement de l'économie de la Zone CEMAC enserrée dans des schémas classiques de financements. Il se propose d'apporter un éclairage pouvant favoriser l'amplification de l'impact des décisions prises par le 27 mars 2020 par le Comité de Politique Monétaire (CPM) de la BEAC sur les économies de la CEMAC.

Comme indiqué dans les études qui précèdent, le développement socio-économique de la Zone CEMAC demeure tributaire des déterminants essentiels de « *l'inclusion financière* » que sont le taux de bancarisation, le dynamisme du secteur informel et l'accès dudit secteur informel aux financements et services des Banques. Il en résulte, pour la Banque centrale (BEAC), qu'agir sur ces leviers stratégiques apparaît comme une exigence vitale, si elle veut atteindre les objectifs fixés par l'adoption de ses mesures. Cette nécessité est d'autant plus urgente que le secteur informel des pays de la CEMAC a été mis à mal par les conséquences de la pandémie du COVID-19.

En effet, au-delà de la bonne volonté de la BEAC à booster l'économie de la Zone CEMAC pour limiter, sinon annuler, les conséquences du COVID-19, il ressort malheureusement que les mesures prises par le Comité de Politique Monétaire (CPM) du 27 mars 2020 confirment le caractère limitatif et parcellaire des mécanismes de financement de l'économie, car focalisées sur le refinancement classique des Banques. Il s'en suit que l'exclusion des Etablissements de microfinance (EMF) dans l'accès aux financements de la BEAC, a pour conséquences immédiates le rationnement des crédits au secteur informel- et même à de nombreux emprunteurs du secteur formel exclus par la rigidité des Banques - et donc aux agents économiques (PME, TPE, ménages) les plus fragiles dont les activités concourent pourtant à 55% du PIB de la Zone CEMAC.

C'est pourquoi, il nous paraît judicieux dans cette période exceptionnelle en rapport avec la pandémie du COVID-19, de débrider les mécanismes classiques de l'accès aux financements de la BEAC, par une meilleure prise en compte de « *l'inclusion financière* », à l'effet d'orienter plus efficacement les capitaux vers tous les demandeurs (secteur informel compris) selon une approche duale : « Banques classiques – Etablissements de microfinance ».

Les textes réglementaires en vigueur sont un acquis majeur et peuvent fonder la réticence de la BEAC ouvrir le marché monétaire aux Etablissements de microfinance.

Toutefois, dans cette tribune, nous suggérons à la BEAC une réforme et/ou à la création d'un cadre réglementaire dérogatoire dans sa politique monétaire. L'objectif étant d'amplifier « *l'inclusion financière* » en

donnant l'accès aux EMF à ses financements, pour mieux soutenir l'économie réelle, et réduire les effets d'une éventuelle récession économique : c'est l'essence de ce plaidoyer !

L'issue de ce plaidoyer étant une déréglementation conjoncturelle immédiate suivie d'une déréglementation structurelle à venir, nous esquissons auprès de la BEAC des pistes d'études pouvant favoriser cette déréglementation, au regard de l'urgence de la situation économique dans la Zone CEMAC.

III- Nos propositions pour des réformes conjoncturelles et structurelles pouvant permettre de booster la croissance en Zone CEMAC

Préalablement à l'énoncé de nos propositions, il nous a paru nécessaire de les faire précéder d'un questionnement : « Sur quels fondements réside finalement l'exclusion dont sont l'objet les Etablissements de Microfinance (EMF) dans l'accès aux capitaux de la BEAC, dès lors que les segments de marché auxquels s'adressent les Banques et les Etablissements de Microfinance sont différents ? ».

Pour mieux cerner la problématique, nous allons nous servir de l'analyse comparée du cadre réglementaire des Banques et des Etablissements de Microfinance. Cette comparaison aura le mérite de démontrer que le monopole des Banques dans l'accès aux financements de la BEAC devient injustifié, et qu'un équilibre séparateur intégrant les deux acteurs que sont les Banques et les Etablissements de microfinance (EMF) est possible.

Ci-après une analyse comparée des conditions d'exercice professionnel des Banques et des Etablissements de microfinance (EMF) :

a) Analyse comparée du cadre réglementaire des Microfinances et des Banques

- Sur le plan du contrôle de l'activité par le régulateur et les contrôleurs externes

Acteurs comparés	Nature des exigences réglementaires	Résumé des exigences règlementaires
Banques	• Contrôle de l'activité par le régulateur COBAC	• L'agrément par l'Autorité monétaire sur avis de la COBAC • Le contrôle de l'activité professionnelle par la COBAC
	• Contrôle externe par le CAC	• L'activité professionnelle est contrôlée par 2 CACs lorsque le total du bilan dépasse le seuil fixé par le président de la COBAC (Article 19 de l'Annexe de la Convention du 17/01/1992).
Microfinances	• Contrôle de l'activité par le régulateur COBAC	• L'agrément par l'Autorité monétaire sur avis de la COBAC • Le contrôle de l'activité professionnelle par la COBAC
	• Contrôle externe par le CAC	• L'activité professionnelle est contrôlée par 1 CAC (Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13/04/2002).
<u>Commentaires</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • On constate qu'à l'instar des Banques, les activités des Microfinances sont également soumises aux contrôles de la COBAC et des Commissaires aux comptes (CAC) : ce sont de solides garanties qui permettent de répondre efficacement aux craintes éventuelles de la BEAC et donc de rendre l'exclusion à l'égard des Microfinances injustifiée. 		

- **Sur le plan du Contrôle interne et de la continuité des activités**

Acteurs comparés	Nature des exigences réglementaires	Résumé des exigences réglementaires
Banques	• Obligation d'instaurer un Contrôle interne	• Le dispositif de contrôle interne doit garantir la sauvegarde des actifs et l'atteinte des objectifs fixés. (<i>Règlement COBAC R-2016/04</i>)
	• Obligation d'élaboration d'un Plan de continuité des activités	• L'instauration des procédures et des systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir les opérations en cas de désastre ou d'interruption (<i>Règlement COBAC R-2008/01</i>)
Microfinances	• Obligation d'instaurer un Contrôle interne	• Le dispositif de contrôle interne doit garantir la sauvegarde des actifs et l'atteinte des objectifs fixés. (<i>Règlement COBAC EMF R-2017/06</i>).
<u>Commentaires</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Bien que ne disposant pas d'un Règlement spécifique sur le plan de continuité d'activité, les Microfinances disposent d'un Règlement portant sur le contrôle interne qui leur permet de gérer les risques de crédits et les risques opérationnels afin de garantir la pérennité de leur activité. 		

- **Sur le plan de la qualité du portefeuille crédit**

Acteurs comparés	Nature des exigences réglementaires	Résumé des exigences réglementaires
Banques	• Obligation de disposer d'une structure minimale du portefeuille-crédit pour être éligible au refinancement	• Le ratio de structure du portefeuille doit s'élever à au moins 55% depuis 1999 pour pouvoir bénéficier des lignes de refinancements BEAC. (<i>Règlement COBAC R-96/01</i>)
	• Obligation de respect sur la classification, la comptabilisation et le provisionnement des créances	• Le dispositif fixe les modalités de classification des créances, les garanties éligibles et les différents taux de provisionnement en fonction du recouvrement. (<i>Règlement COBAC R-2018/01</i>).
Microfinances	• Obligation de disposer d'une couverture des crédits par les ressources disponibles	• Le ratio de couverture des crédits par les ressources disponibles doit s'établir à un minimum de 70% pour les indépendants et 65% en réseau (recommandation pour les Etablissements de microfinance de 2 ^e catégorie). (<i>COBAC EMF 2002/12</i>)
	• Obligation de respect sur la classification, la comptabilisation et le provisionnement des créances	• Le dispositif fixe les modalités de classification des créances, les garanties éligibles et les différents taux de provisionnement en fonction du recouvrement. (<i>Règlement COBAC EMF R-2017/07</i>).
<u>Commentaires</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • A l'instar des Banques, la COBAC a édicté des règles qui imposent aux Microfinances de classer et provisionner les risques associés au portefeuille client. • De plus, sachant que les clients des Microfinances ne sont pas forcément éligibles au refinancement BEAC de par leur structure (absence de comptabilité, garantie insuffisante...), la COBAC a mis en place un ratio permettant de se prononcer sur la qualité de leur portefeuille clients. 		

- **Sur le plan des ratios prudentiels pour lutter contre les risques d'insolvabilité**

Acteurs comparés	Nature des exigences réglementaires	Résumé des exigences réglementaires
Banques	• Exigence de constitution des fonds propres nets	• Les capitaux propres doivent au minimum représenter 4,5% des risques pondérés nets ; les fonds propres de base un minimum de 6% des risques pondérés nets avec un volant de conservation de 2,5% (<i>Règlement COBAC R-2016/03</i>) ; la couverture des risques crédit avec 2% de l'encours des créances brut (<i>Règlement COBAC R2018/01</i>).
	• Description des actifs admissibles au refinancement BEAC et des décisions fixant leur décote	• Le dispositif présente les actifs financiers et privés susceptibles d'être admis en garantie des Concours BEAC ainsi que la décote applicable sur décision du Comité de Politique Monétaire (<i>Décision 04/CPM 2013</i>).

Microfinances	• Exigence de constitution des fonds propres nets	• Il est exigé 40% des capitaux propres pour les Microfinances de 1 ^{ère} catégorie et une simple déclaration des fonds propres à la COBAC pour les autres catégories. (Règlement COBAC EMF 2002/04 et Règlement COBAC EMF 2002/05)
Microfinances	• Dispositif fixant les conditions de recours aux lignes de financements	• Selon la catégorie des Microfinances, les ressources propres et/ou fonds propres rapportés aux lignes de financements doivent représenter au moins 50%. (Règlement COBAC EMF 2002/13).
<u>Commentaires</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Les Banques ont l'obligation de constituer des fonds propres sans lesquels une distribution des dividendes est interdite. Les Microfinances ont quant à elle une obligation d'information à la COBAC. • Les Banques se refinancent auprès de la BEAC en fonction du niveau de leur collatéral (garantie), alors que les Microfinances, bien que n'ayant pas accès aux lignes de refinancement à la BEAC, ont l'obligation de respecter un ratio minimum de financement égal à 50% de leurs fonds propres. 		

• **Sur le plan des coûts des crédits accordés aux emprunteurs et du refinancement auprès de la BEAC**

Refinancements auprès de la BEAC	GUICHET A
	Au niveau du guichet A, la BEAC œuvre dans la réalisation de ses opérations principales d'injections (opérations sur crédits à court terme et opérations sur crédits à moyen terme révocables), ainsi que dans les opérations de reprise de liquidités sous forme d'opérations sur appels d'offres positifs (injections) ou négatifs (ponction des liquidités) avec un taux d'appels d'offres de 3,5% réduit à 3,25% avec l'apparition du COVID-19.
	GUICHET B
	Le guichet B, essentiellement offreur de liquidités est caractérisé par un mécanisme de refinancement permanent pour les prêts à moyen terme, afin de soutenir les investissements productifs au taux directeur de la BEAC qui peut fluctuer sans jamais dépasser le taux d'intérêt directeur initial.
<u>Commentaires sur les Banques</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Les Banques se refinancent généralement auprès de la BEAC autour de 3,5% généralement et proposent à leurs clients des crédits à un taux pouvant atteindre 13% du fait de leur taux de base bancaire, de la facturation de leur appréciation du coût du risque crédit et de leur primes de risques : ce coût est renchéri par la TVA imposée par l'Etat. • On observe qu'il n'existe aucune corrélation entre le taux directeur de la BEAC et les taux des crédits appliqués par les Banques ; cela traduit l'absence d'efficacité de la politique monétaire de la BEAC par le seul truchement des taux d'intérêts directeurs de la BEAC. 	
<u>Commentaires sur les Microfinances</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Les Microfinances quant à elles, ne peuvent intervenir dans les compartiments d'interventions de la Banque centrale qu'en qualité d'offreur et ce, uniquement depuis le 06 novembre 2019. A cet effet, à défaut des bailleurs de fonds, ces dernières pour obtenir des financements dans le cadre du marché monétaire de l'Afrique centrale, s'adressent aux Banques classiques qui le leur accordent au taux moyen qui peut osciller entre 9% et 12%. • Il en résulte par le jeu de cascade une répercussion de ces taux sur le coût des crédits accordés aux emprunteurs pouvant atteindre 20%. 	

b) Nos suggestions pour des réformes conjoncturelles et structurelles.

Ces suggestions visent à lutter contre le rationnement des crédits qui se caractérise par l'éviction de nombreux agents économiques qui n'obtiendront aucun concours bancaire en dépit de l'existence de projets intéressants. Ainsi, des pans entiers de la société et de l'économie continueront à être exclus de l'accès aux financements, car le problème des Banques est qu'elles ne peuvent atteindre toutes les couches de la population à cause du faible taux de bancarisation (certaines Banques imposent d'ailleurs des conditions d'accès très sélectives à l'ouverture

d'un compte bancaire qui sont autant de barrières à la bancarisation). Quand cette barrière est franchie, l'introduction d'un collatéral (garantie) trop élevé empêche l'accès au crédit.

Au regard de la situation économique actuelle qui périclité du fait des effets pervers de la pandémie du COVID-19, et face aux PME, TPE et au Secteur informel de la zone CEMAC qui en subissent de plein fouet les conséquences, on ne peut que s'inquiéter des effets contradictoires qui vont inéluctablement naître entre :

- d'une part, les attentes de la BEAC définies implicitement dans les mesures présentées dans son communiqué du 27 mars 2020(*op. cit. page 3*) ;
- d'autre part, le rationnement des crédits aux agents économiques informels qui représentent pourtant 55% du PIB (*op. cit. page 4*).

On en déduit que les Etablissements de microfinance (EMF) peuvent légitimement répondre efficacement à cette problématique, tant ils ont depuis longtemps acquis un réel savoir-faire dans la gestion de la « *relation d'agence* »^[6] dans le Secteur informel. Aussi est-il fondamental que la BEAC intervienne rapidement et exceptionnellement, pour optimiser l'accès aux financements à une plus large couche d'agents économiques à un taux d'intérêt bas, à l'effet de soutenir une croissance saine et durable. L'objectif de nos propositions est donc de suggérer des réformes à court et moyen terme, permettant de faire jouer aux EMF un rôle central, en raison de leur singularité dans le cadre de l'intermédiation financière et de la mutualisation des risques des agents économiques délaissés par les Banques ; ceci dans le but de mieux irriguer l'économie par la fluidité des financements.

✓ **Au titre des solutions conjoncturelles :**

En raison de la célérité avec laquelle il faut apporter des réponses concrètes pour faire face aux effets pervers du COVID-19, nos propositions, à application immédiate, se résument comme suit :

- L'injonction de la BEAC aux Banques de prêter aux Microfinances à un taux bonifié et encadré par l'Autorité monétaire ;
- La mise en place de mesures d'assouplissement des conditions d'octroi des financements de la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC) à l'endroit des Microfinances et/ou directement des PME, à des taux bonifiés dont le plafond serait fixé par l'Autorité monétaire ;
- Le contrôle de la célérité dans le traitement des dossiers de demandes des crédits des agents économiques ;
- L'accès aux EMF à la compensation des valeurs bancaires - selon les conditions arrêtées par l'Autorité monétaire –l'objectif étant de mobiliser plus rapidement la liquidité des chèques tirés par les clients, . Les comptes des Microfinances sont domiciliés auprès des banques primaires(NB :*la masse monétaire n'a d'importance en économie que par rapport à sa vitesse de circulation !*).
- L'octroi exceptionnel d'une ligne de refinancement des Microfinances par la BEAC dans le cadre des mesures arrêtées le 27 mars 2020, en fonction leurs fonds propres et de leur solvabilité (l'urgence étant de réduire à la fois les coûts et les délais d'accès aux financements pour les Microfinances, dans le but pourvoir rapidement aux besoins en liquidités des agents économiques

^[6] La « *relation d'agence* » est un contrat par lequel le principal (ici la Microfinance) délègue à un agent (ici l'emprunteur) une tâche (ici rentabiliser un crédit), dans un contexte d'asymétrie informationnelle qui sera source d'opportunismes de l'agent (l'emprunteur). NB : ici l'opportunisme suppose détourner le crédit obtenu de son objectif au détriment du principal (la Microfinance). Cette théorie a été développée par M. JENSEN et W. MECKLING dans l'article « *Theory of the firm : Managerial behavior, agency cost and ownership structure* », Journal of Financial Economics, vol.30, n°4, octobre 1976, page 308.

Bien sûr, le niveau des financements à attribuer aux Microfinances devra tenir compte du niveau de leurs fonds propres et de leur solvabilité, mais surtout devra être fixé à l'avance dans une ligne de refinancement accordée par la BEAC dans le cadre des mesures d'assouplissement arrêtées par le Comité de Politique Monétaire (CPM) dans son communiqué du 27 mars 2020. Ce cadre dérogatoire et ses modalités pourront être fixés par le Comité de Politique Monétaire (CPM) et le contrôle du respect de la bonne exécution réalisé par la COBAC : l'objectif étant de réduire à la fois les coûts et les délais d'accès aux financements pour les Microfinances, à l'effet de pouvoir rapidement aux besoins de liquidités des agents économiques du Secteur informel.

✓ **Au titre des solutions structurelles :**

En vue de créer un cadre réglementaire qui permette au Comité de Politique Monétaire (CPM) de pénétrer le Secteur informel de manière à améliorer l'inclusion financière, il est essentiel d'envisager une réforme des textes actuels régissant le fonctionnement du marché monétaire et l'exercice de l'activité de la Microfinance.

Cette réforme qui se voudra profonde, permettra aux Microfinances d'avoir recours à des financements à moindre coût, afin qu'en retour elles réduisent les coûts d'accès et les délais d'accès aux financements pour les PME, les TPE et le Secteur informel, afin de relancer l'économie par le soutien aux agents économiques victimes de l'éviction bancaire (agents économiques non éligibles aux critères de sélection des Banques).

Bien entendu, la réforme devra éviter de créer une distorsion de la concurrence entre les Banques primaires et les Microfinances au profit de ces dernières. Fort heureusement, cette garantie du non décloisonnement du marché bancaire et du marché microfinancier, est apportée par la règle immuable de la domiciliation des avoirs des Microfinances dans les Banques qui les utilisent à un coût proche de zéro. De plus, les taux plus élevés pratiqués par les Microfinances garantissent le cloisonnement des deux marchés

Notons par ailleurs que la révision des textes en vigueur encadrant l'activité des Microfinances est possible, puisque depuis novembre 2019 les Etablissements de microfinance (EMF) ont accès au compartiment d'intervention de la BEAC en qualité d'offreur de ressources. Aussi, proposons-nous d'étendre ces réformes en :

- Permettant aux Microfinances d'avoir, en plus de la qualité d'offreur de ressources, la possibilité d'en être demandeur en ayant accès au guichet B à un taux défini par l'Autorité monétaire ;
- Exigeant des Banques qu'elles plafonnent les refinancements des Microfinances à un taux de 50% de leurs fonds propres ;
- Créant une corrélation parfaite entre le refinancement sollicité par les Microfinances et la structure de leurs fonds propres. En somme, si les Microfinances souhaitent optimiser leur niveau de refinancement, elles n'auront qu'à améliorer la structure de leurs fonds propres ;
- La création au sein de la BEAC d'une « Direction de l'inclusion financière » comme interlocuteur des EMF ;
- Exigeant aux Microfinances d'émettre des valeurs aux normes de la BEAC, afin de participer à la compensation électronique et soutenir la volonté d'interopérabilité portée par le GIMAC. Cette réforme offrira à la COBAC une visibilité plus grande sur les transactions des Microfinances : ce qui garantirait naturellement le contrôle des incidents de paiements bancaires (chèques en bois) et la lutte contre le blanchiment des capitaux.

c) Conclusion sur nos suggestions pour des réformes conjoncturelles et structurelles.

Les réformes préconisées dans cette tribune permettront de créer en Zone CEMAC un équilibre séparateur de l'accès aux financements de la BEAC, dès lors que les Banques primaires se positionneront sur un créneau où le crédit s'accompagne d'un collatéral élevé et d'une structuration aboutie, tandis que les Microfinances vont prendre en charge le segment délaissé par elles. Cela est d'autant plus vrai que la Banque ne peut pas pratiquer des crédits à des taux d'intérêts multiples pouvant créer en son sein un équilibre séparateur des emprunteurs, ce qui serait en effet contraire à l'équité issue de l'équilibre walrasien qui prône un seul prix d'équilibre bancaire.

Donc, seul un équilibre séparateur Banque / Microfinance caractérisé par coexistence des deux marchés de financements, permettra d'éviter le rationnement de crédits aux agents économiques non éligibles des Banques, sachant que ces dernières continueront à conserver leur clientèle captive : il s'en suivra que les coûts de crédits pratiqués par chaque acteur permettront la stabilité de cet équilibre séparateur. De plus, cet équilibre séparateur va inciter les emprunteurs à opérer des tirages entre la Banque et les EMF afin de saisir les meilleures opportunités de financements et participer pleinement aux objectifs de croissance en zone CEMAC.

Yvan N'NA MBOMA & Prince BAYONNE